

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service territoire et patrimoines

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

Service de sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017-
PORTANT SUR LA SURVEILLANCE DES BLAIREAUX ET DES SANGLIERS
EN ZONE D'ENZOOTIE DE TUBERCULOSE BOVINE**

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8 et les articles R.223-3 à R.223-8;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 et L.427-6 ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-08-12-002 du 12 août 2016 portant sur la surveillance des blaireaux en périphérie des foyers de tuberculose bovine ;

Considérant l'avis en date du 8 avril 2011 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

Considérant les orientations de surveillance actées en comité de pilotage SYLVATUB du 15 décembre 2015 et reprises par la note de service DGAL/SDSPA/2016-598 du 22/07/2016 ;

Considérant la mise en évidence de *Mycobacterium bovis* dans la faune sauvage sur cantons limitrophes du département du Gers et dans la commune de Projan ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la situation exposée par le directeur départemental de la protection des populations du Gers et la nécessité à agir ;

Vu l'avis du directeur départemental du territoire;

Considérant la saisine du président de la fédération départementale des chasseurs du Gers

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers

ARRETE

ARTICLE 1er : Zones de prélèvements

Des opérations de prélèvements de blaireaux sont ordonnées afin de dépister, sur les individus prélevés, la présence de *Mycobacterium bovis*, agent responsable de la tuberculose bovine, sur les 14 communes suivantes :

PROJAN; VERGOIGNAN; AURENSAN; LANNUX; BERNEDE; VERLUS; GEE-RIVIERE; CORNEILLAN; SEGOS; LABARTHETE; ARBLADE-LE-BAS; BARCELONNE-DU-GERS ; LE HOUGA ; VIELLA.

Les communes sus-citées constituent la zone à risque telle que définie dans l'Arrêté Ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage et sont précisées par cartographie jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Ces communes sont schématisées dans un plan en annexe1.

ARTICLE 2 : Prélèvements à réaliser

L'objectif est de réaliser 2 à 5 prélèvements par commune en fonction de leur surface et des densités de terriers observées dans les communes sus-listées, soit la zone tampon définie.

Des contrôles supplémentaires pourront être ajoutés en cours de campagne, sur instructions du directeur départemental en charge de la protection des populations, en fonction de l'épidémiologie constatée sur les cheptels bovins et la faune sauvage.

Des blaireaux trouvés morts au bord des routes seront également analysés sur l'ensemble des communes du département du Gers, en ciblant particulièrement la zone tampon et les communes limitrophes, sans période de restriction de prélèvements, sous réserve que leur état de conservation soit compatible avec la réalisation des analyses. À cette fin, ils doivent être soit ramassés dans les meilleurs délais par les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage pour acheminement vers le laboratoire vétérinaire départemental du Gers, soit remis aux piégeurs ou lieutenants de louveterie de la zone tampon aux fins d'identification et d'acheminement vers le laboratoire vétérinaire des Landes.

Ces prélèvements seront associés à un nombre équivalent de prélèvements effectués sur les sangliers lors d'actions de chasse, autre espèce de la faune sauvage sensible à la tuberculose bovine.

ARTICLE 3 : dates de campagne

Les opérations de capture des blaireaux sont autorisées du lendemain de la parution au recueil des actes administratifs au 15 mai 2018 du présent arrêté, avec possibilité de prélèvements exceptionnels sur décision de la DDCSPP32 selon les éléments épidémiologiques recueillis en cours de campagne.

Elles sont placées sous la responsabilité de messieurs les lieutenants de louveterie des circonscriptions qui organisent la mise en œuvre de ces opérations sur leur territoire de compétence respectif.

ARTICLE 4 : Moyens de prélèvements autorisés

L'utilisation de collets à arrêtoir placés en coulée à ras de terre est autorisée. A cette exception près, l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des collets à arrêtoir, prévues dans l'arrêté du 29 janvier 2007 sus-cité doivent être respectées. Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre les services de piégeurs agréés choisis par leurs soins.

La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Les agriculteurs et propriétaires des terrains sur lesquels les collets seront posés pourront assurer la surveillance de ces derniers, et prévenir le piégeur (ou le louvetier) en cas de prise.

Si nécessaire, des tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses pourront être effectués. Les lieutenants de louveterie pourront faire appel à des personnes disposant du permis de chasser validé pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention, ainsi qu'à des tierces personnes pour l'usage des sources lumineuses.

Lorsque des tirs de nuit seront envisagés, le lieutenant de louveterie préviendra 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les tirs de nuit ne permettant pas in fine la récupération du cadavre pour analyses doivent être recensés par le lieutenant de louveterie afin de permettre une juste évaluation des prélèvements effectués.

ARTICLE 5 : Traitement des prélèvements

Les animaux prélevés sont placés en sacs et identifiés par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement.

Les animaux ainsi identifiés sont acheminés, après contrôle par le lieutenant de Louveterie, vers le laboratoire vétérinaire des Landes 1 place Jean David, Mont de Marsan, 40000, pour autopsie et prélèvement de ganglions aux fins d'analyses par PCR et bactériologie en fonction du premier résultat.

ARTICLE 6 : Fournitures et Indemnisations

Les modalités de mises en œuvre des prélèvements (fourniture des collets, du matériel de prélèvements,...), les documents à utiliser, les modalités d'acheminement des prélèvements aux laboratoires ainsi que les indemnisations attribuées aux piégeurs et aux lieutenants de louveterie sont décrits dans une convention passée entre le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président du groupement de défense sanitaire du Gers, le président de l'association des lieutenants de louveterie, les présidents des associations de piégeurs, et le directeur des laboratoires impliqués.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le

Le Préfet,

ANNEXE 1 : Plan des communes gersoises en zone infectée.

Lutte contre la tuberculose bovine
Départements 40-64-32



